

A 22-42

Mairie de VIRIAT (Ain)

OBJET : Réglementation permanente du stationnement et de l'arrêt au 96 Route des Greffets (parking situé à droite de l'école des Sources ainsi que les places de stationnements situées le long de l'esplanade située sur le haut de l'école des Sources)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;
CONSIDERANT qu'il convient de régler le stationnement et l'arrêt ;

A R R Ê T E

- Article 1** **Pendant les périodes scolaires soit de 8h à 17h :**
Des places de stationnement matérialisées sont réservées aux véhicules des enseignants, personnes à mobilité réduite, services municipaux, services d'urgence et de police, et des prestataires extérieurs :
Parking en montant à droite de l'école des Sources : soit 21 places
Places de stationnements le long de l'esplanade sur le haut de l'école des Sources : soit 14 places
- Article 2** **Pendant les vacances scolaires et le week-end, en dehors des horaires mentionnés à l'article 1 :**
Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront autorisés.
- Article 3** Les usagers sont tenus informés par de la signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur, mise en place par les services techniques communaux.
- Article 4** Les contrevenants qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanctions au regard de l'article R.417-10 du code de la route notamment par une demande d'enlèvement des véhicules en infraction.
- Article 5** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques communaux.
- Article 6** Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Services de police
- Ecoles
- Services techniques

VIRIAT, le 11 août 2022

Le Maire,
B. PERRET

